

DECISION DU MAIRE N° 2022-08

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/ 2022

ID: 080-218000099-20220222-DM202208-AR

ARDM2022022202

<u>Objet</u>: Contrat avec la société « Les espaces verts du Val de Noye » pour la réalisation des divers travaux d'élagage et de taille sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à une société afin d'assurer la réalisation des divers travaux d'élagage et de taille sur le territoire de la commune

CONSIDÉRANT les trois offres reçues à l'issu de la consultation, reprises dans le tableau suivant :

SOCIETE	PRIX (T.T.C)
Weill Gilles	10 287.60 €
Somme Nature	11 458.00 €
Les espaces verts du Val de Noye	8 850.00€

DECIDE

Article 1: De conclure un contrat avec la société « Les espaces verts du Val de Noye », situé au 17 rue Planquette à ROUVREL (80250).

Article 2: Montant du contrat : 8 850.00 euros TTC.

<u>Article 3</u>: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 615 231 du budget de la commune de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 22 février 2022

Le Maire
Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél: 03 22 41 71 71 Courriel: mairie@aillysumoye.fr